

## Programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA

- Les normes -

20 décembre 2023

Direction adjointe des résidences privées pour aînés  
et des ressources intermédiaires et de type familial

## TABLE DES MATIÈRES

1. Raison d'être .....	3
2. Objectifs et administration du programme .....	4
3. Définitions.....	4
4. Conditions d'admissibilité à l'aide financière .....	5
5. Admissibilité des dépenses et les services couverts.....	6
6. Aide financière et versements.....	6
7. Reddition de comptes .....	7
8. Droits et obligations .....	7
9. Entrée en vigueur, reconduction ou cessation.....	8

## 1. Raison d'être

Les résidences privées pour aînés (RPA) de toutes les tailles constituent un partenaire essentiel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) pour le maintien à domicile des aînés.

Au cours des 5 dernières années, ce sont plus de 500 RPA qui ont cessé leurs activités, majoritairement des RPA de moins de 30 unités locatives. Ces fermetures sont attribuables principalement à trois facteurs : les effets de la pandémie de la COVID-19 sur les taux d'occupation, le contexte économique difficile et la pénurie de main-d'œuvre.

La fermeture d'une RPA a des impacts très négatifs pour les personnes aînées qui doivent être relocalisées et souvent déracinées de leur milieu de vie. Les conséquences d'une fermeture sont d'autant plus importantes dans le cas des résidences qui fournissaient des services d'assistance personnelle à leurs résidents. En plus de fragiliser davantage la condition physique et cognitive des aînés, la fermeture de ce type de RPA accentue la pression sur le RSSS qui doit palier à cette diminution de services destinés aux aînés en perte d'autonomie. En effet, dans la majorité des cas, une fermeture entraîne une réorientation des personnes aînées vers une ressource intermédiaire, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou une maison des aînés.

Afin de poursuivre l'effort pour assurer la pérennité des services d'assistance personnelle dans les RPA, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) déploiera la mesure d'allocation personnalisée en soutien à l'autonomie de la personne âgée résidant en RPA, et ce, dans toutes les régions du Québec. Cette mesure a été adoptée dans le budget 2023-2024.

Des ententes de prestations de services découlant d'un partenariat entre les établissements et les RPA permettront aux aînés qui y résident de bénéficier d'un financement pour une partie des services reçus de leur RPA à chaque mois. Le montant de ce financement sera déterminé de façon personnalisée pour chaque résident sur la base de l'évaluation de ses besoins et du plan de coordination des services qui lui sera attribué. Dans le but d'assurer l'équité, un taux horaire normé et un temps balisé par une grille tarifaire pour l'ensemble des services requis seront appliqués. Ainsi, cette mesure assure aux aînés de payer un juste prix pour les services visés et permettra d'uniformiser les processus d'achat de services d'assistance personnelle en RPA, ceci avec une utilisation optimale des ressources du RSSS.

Par ailleurs, cette mesure s'inscrit en cohérence avec la volonté ferme du gouvernement de poursuivre les efforts du virage vers le soutien à domicile. En effet, une RPA est un prestataire de services qui concourt aux services de soutien à domicile dans la communauté.

Enfin, notons que différents programmes financiers ont été mis en place au

cours des dernières années afin de soutenir le secteur des RPA et éviter leurs fermetures (programme d'aide aux assurances, gicleurs, transition salariale et modernisation des installations). Ces programmes ont une durée déterminée dans le temps, alors que l'objectif visé par le programme d'allocation personnalisée est plutôt de pérenniser une aide financière basée sur les besoins des résidents et pour lesquels le RSSS a la responsabilité de dispenser les services requis.

## **2. Objectifs et administration du programme**

Le programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA vise principalement quatre objectifs :

- Fournir une allocation financière destinée aux résidents à la RPA contribuant à offrir des services d'assistance personnelle que requiert la condition de santé de la personne ;
- Réduire le fardeau financier mensuel des résidents des RPA visées par le programme ;
- Harmoniser le soutien financier accordé aux RPA en adéquation avec les besoins du résident ;
- Éviter les fermetures des RPA qui ont des unités de soins et éviter le désengagement des partenaires.

Les présentes normes du CT sont basées sur un projet pilote ciblant cinq régions socio sanitaires qui s'est déroulé à l'automne 2023 et au début de l'hiver 2024. Suivant l'adoption du programme, un déploiement provincial pour l'ensemble des régions débutera à l'hiver 2024. À terme, cette mesure aura pour effet de réduire la pression sur le RSSS en assurant la continuité des services déjà en place au sein des RPA dont l'offre de services permet le maintien à domicile.

## **3. Définitions**

- Résidence privée pour aînés (RPA) : Une résidence privée pour aînés telle que définie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (s-4.2), et détenant une certification ou une attestation temporaire de conformité en vertu du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0,01).
- Résident de RPA : La personne qui réside en RPA, le résident, est reconnue avoir élu domicile et a conclu un bail avec l'exploitant de sa résidence. Les services dispensés au résident sont détaillés dans son bail ou payés « à la carte ».
- Soins et services de soutien à domicile (SAD) : Les soins et services de SAD s'adressent à tout usager, peu importe son âge, qui a une incapacité temporaire ou permanente, dont la nature peut être physique, cognitive, liée à la santé mentale ou psychosociale, et qui doit recevoir à son domicile une partie ou la totalité des soins et services que son état requiert. Ces soins et services sont essentiels pour soutenir l'autonomie fonctionnelle et décisionnelle, la santé et l'exercice des rôles sociaux de l'usager, de même que l'engagement des

personnes proches aidantes qui l'accompagnent, pour ainsi permettre le maintien dans le milieu de vie choisi, et ce, de façon sécuritaire et acceptable pour l'usager et ses proches.

- Achat de services en SAD : Chaque établissement de santé et de services sociaux à la responsabilité de recevoir toute personne qui requiert ses services et d'évaluer ses besoins. Il a également la responsabilité de dispenser lui-même les soins et services de santé ou les services sociaux requis ou de les faire dispenser par un autre établissement, organisme ou personne. C'est dans ce contexte que les RPA peuvent être prestataires de services pour le compte de l'établissement. Il y a alors achat de services d'assistance personnelle de l'établissement à la RPA.
- Besoins évalués et reconnus des résidents : Désignent les besoins qui ont été identifiés lors de l'évaluation standardisée des besoins de la personne effectuée dans le cadre de la démarche clinique usuelle.

#### **4. Conditions d'admissibilité à l'aide financière**

Dans le cadre du programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA, c'est le profil des résidents et leurs besoins qui déterminent le montant de l'aide financière. La RPA devient alors un prestataire de services qui contribue à maintenir le résident à domicile. Afin de favoriser un réel impact là où les besoins sont les plus criants, les résidents de RPA vivant en unités de soins seront priorisés. En facilitant la prestation de services vers cette clientèle, on favorise le maintien à domicile puisque la relocalisation de la personne âgée vers un autre milieu de vie pourra être évitée ou retardée.

L'admissibilité au programme est établie en fonction d'une démarche clinique qui comprends une évaluation standardisée des besoins du résident et d'un outil de mesure à la pertinence et à la planification des services (MAPPS) Le recours à cet outil assure un mécanisme de suivi en temps réel des services dispensés et des coûts associés ainsi qu'un traitement équitable et standardisé des demandes. En cours d'année, tout changement significatif de la condition de santé est inscrit au MAPPS afin que le montant de l'allocation mensuelle soit ajusté.

Pour être admissible à la mesure d'allocation personnalisée et la maintenir active, le résident de la RPA doit :

- Avoir un bail valide et en cours avec sa RPA ;
- Être un usager du SAD ou y être admissible selon les critères usuels ;
- Présenter des besoins évalués et reconnus couverts par la mesure ;
- Accepter d'être réévalué lorsque des changements significatifs de sa condition surviennent.

Les RPA qui seront visées par le programme d'allocation personnalisée doivent :

- Être conforme au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0,01) et répondre aux exigences des catégories 3

ou 4, tel que décrit à l'article 1.1. ;

- Avoir conclu une entente de collaboration pour la prestation de services avec le CISSS ou CIUSSS de son territoire lui permettant d'être proposé à l'utilisateur comme prestataire de services. ;
- Pouvoir répondre aux besoins évalués et reconnus des résidents avec l'offre de services en place et le personnel requis.

## **5. Admissibilité des dépenses et les services couverts**

Pour être admissibles au programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA, les services doivent répondre aux conditions suivantes :

- Faire partie des services d'assistance personnelle (SAP) ;
- Être rendus en respect de l'offre de services de la RPA et de la capacité de son personnel ;
- Répondre aux besoins évalués et reconnus des résidents.

Plus spécifiquement, les services couverts par cette mesure sont les suivants :

- Les soins d'assistance personnelle (activités de la vie quotidienne - AVQ) ;
- L'administration des médicaments ;
- Les activités confiées dans le cadre de la Loi 90.

Les services suivants sont exclus :

- Gîte et couvert ;
- Services d'activités domestiques ;
- Frais associés au maintien à domicile (équipements, médicaments, produits d'incontinence) ;

## **6. Aide financière et versements**

L'aide financière du programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA est déterminée en fonction des besoins du résident sur la base d'une évaluation standardisée, d'un plan de coordination attribué à chacun et d'un taux horaire normé, soit 31,18\$ pour la première année d'opération. Un pourcentage additionnel de 10 % est calculé pour reconnaître la prestation de services de la RPA, pour un taux horaire final de 34.30\$ au 1<sup>er</sup> avril 2023. Ce taux sera indexé chaque année. Ainsi on standardise les taux horaires et les temps des services (grille tarifaire) de manière à baliser la portée de la contribution du MSSS pour l'achat de services. Plus précisément :

- Le montant de l'allocation est déterminé de manière personnalisée pour chaque résident, à partir de l'évaluation standardisée de ses besoins ;
- Pour tous les résidents admissibles, un montant déterminé dans le cadre d'une entente de prestation de service sera versé mensuellement à la RPA au bénéfice de ces résidents ;

- Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds et suivra la disponibilité des crédits ;
- L'admissibilité en soit n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

Aussi, l'allocation financière ne sera pas accordée si les services sont couverts par un programme d'assurance public pour des services similaires, soit :

- La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
- Les Anciens Combattants ;
- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- L'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

## **7. Reddition de comptes**

Afin d'assurer le suivi du programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA, le MSSS transmettra annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) un bilan faisant état des sommes versées selon des modalités à convenir avec le SCT.

Au terme de chaque semestre, les RPA fournissent leur reddition de comptes aux établissements du RSSS qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de personnes bénéficiaires du programme ;
- Le montant de la subvention versée dans le cadre du programme.

## **8. Droits et obligations**

Le fonctionnement du programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA s'appuie sur un ensemble de droits et d'obligations partagé entre les principaux acteurs, soit l'exploitant de la RPA, les établissements du RSSS et le résident ou son représentant.

- L'utilisateur demeure responsable des coûts associés au bail signé avec la RPA.
- L'allocation est suspendue durant une absence ou une hospitalisation de l'utilisateur considérant que ce dernier ne reçoit pas les services. L'allocation n'est pas suspendue si l'absence dure moins de 72 heures.
- En aucun temps l'allocation financière versée par l'établissement ne peut dépasser le coût des services offerts par la RPA.
- Dans le cas de dépassements du coût des services de la RPA par rapport au montant de l'allocation, il revient au résident de déboursier la différence. Cette différence sera alors admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile.
- Un double financement par le MSSS des services inclus au bail n'est pas possible. L'utilisateur ne peut pas recevoir le crédit d'impôt pour le maintien à domicile sur la portion des services couverts par l'allocation.

## **9. Entrée en vigueur, reconduction ou cessation**

Le programme d'allocation personnalisée pour soutenir la perte d'autonomie des résidents vivant en RPA s'est piloté à l'automne 2023 et le déploiement provincial débutera à l'hiver 2024. La présente norme prend effet à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2028.

Ce programme est établi de façon permanente et une évaluation formative aura lieu annuellement. Enfin, du fait de l'harmonisation du tarif horaire et la grille tarifaire sur lesquels il s'appuie, ceci permettra à la fois au pilotage du programme, mais aussi à la révision du programme d'allocation directe qui reprendra les mêmes taux et tarifs